

N° : 649

Québec, ce 1er octobre 2015

À : YVON SAUVAGEAU, résidant au
1, chemin du Lac Quévillon, C.P. 235,
Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0;

PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES.

Un avis d'adresse pour le ministre a été
inscrit au bureau de la publicité des
droits sous le numéro 6 373 065.

ORDONNANCE
(Articles 31.43 et 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2))

[1] Le 17 juillet 2015, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « le ministre ») notifiait un avis préalable à une ordonnance à monsieur Yvon Sauvageau (ci-après « l'avis préalable ») par lequel il informait ce dernier de son intention de lui ordonner, d'une part, de procéder à une étude de caractérisation du terrain sis au 990, boul. Quévillon, à Lebel-sur-Quévillon et, d'autre part, de lui soumettre un plan de réhabilitation du terrain visé.

[2] Le ministre accordait 15 jours à monsieur Sauvageau pour présenter ses observations.

[3] Le 21 juillet 2015, monsieur Raynald Gagnon, employé à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, accordait verbalement un délai additionnel d'environ 10 jours à monsieur Sauvageau afin qu'il présente ses observations, soit jusqu'à la mi-août.

[4] Le 8 août 2015, le ministre recevait par courriel les observations de monsieur Sauvageau consignées dans une lettre datée du même jour. Essentiellement, monsieur Sauvageau soumet au soussigné des rectifications et précisions quant aux faits exposés dans l'avis préalable et indique qu'il n'est pas en mesure pour différentes raisons personnelles

de mettre en œuvre les mesures indiquées aux paragraphes 36 à 46 de l'avis préalable.

[5] Le soussigné a procédé à une analyse sérieuse des observations soumises par monsieur Sauvageau. En considération des précisions et rectifications amenées par monsieur Sauvageau, certains éléments de la trame factuelle ont été modifiés. Cependant, comme les observations de monsieur Sauvageau ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu des articles 31.43 et 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à son endroit, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à la délivrance de la présente ordonnance.

Les faits

[6] Le 15 novembre 1979, monsieur Yvon Sauvageau acquiert de Shell Canada Ltée le terrain situé au 990, boul. Quévillon, à Lebel-sur-Quévillon, aujourd'hui connu et désigné comme étant :

- la subdivision MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT du lot original numéro UN DU BLOC C (C-1-1467 du Bloc C) au cadastre officiel « Canton de Quévillon », dans la circonscription foncière d'Abitibi;
- la subdivision MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT du lot original numéro UN DU BLOC C (C-1-1468 du Bloc C) au cadastre officiel « Canton de Quévillon », dans la circonscription foncière d'Abitibi.

[7] Les équipements pétroliers existant à cette date, notamment les réservoirs souterrains destinés à l'emmagasiner des produits pétroliers, la pompe double et la pompe simple, font partie intégrante de l'immeuble vendu. Un garage de mécanique automobile se trouve également sur le terrain.

[8] Des ententes contractuelles sont conclues entre Shell Canada Ltée et monsieur Sauvageau, notamment en 1980 et 1986, afin de permettre à ce dernier d'opérer un commerce de vente de produits pétroliers sous la bannière Shell.

[9] Ainsi, après cette acquisition, 107860 Canada inc., une société par actions que monsieur Sauvageau contrôle entièrement, exploite sur le terrain une station-service, et ce, jusqu'à la fin des activités en 1994, comme nous le verrons plus loin. Monsieur Sauvageau est quant à lui propriétaire de l'immeuble et des installations pétrolières qui s'y trouvent.

[10] 107860 Canada inc. devient, dès le début des années 1980, titulaire des permis requis pour l'utilisation des équipements pétroliers et est désignée comme l'exploitante de l'établissement.

[11] En 1983, monsieur Sauvageau demande un permis de construction afin d'installer une pompe et un réservoir additionnels sur le terrain, ce qui sera fait.

[12] En juillet 1994, un bris survient à la tuyauterie reliant un îlot de pompes aux réservoirs souterrains. À la suite de ce bris, des travaux d'excavation sont réalisés, à la demande de monsieur Sauvageau, afin

de réparer la fuite. L'eau contaminée recueillie est transférée dans 87 barils de 205 litres chacun. Ceux-ci sont ensuite entreposés sur le terrain.

[13] Le 8 août 1994, la Direction des produits pétroliers du ministère des Ressources naturelles délivre un avis de correction à 107860 Canada inc. Cet avis demande le retrait du sol de tous les réservoirs en acier de 20 ans et plus non protégés par la corrosion. Dans un autre avis de correction délivré le même jour, la même direction demande à 107860 Canada inc. de fournir une étude de caractérisation et de procéder aux travaux de décontamination requis, le cas échéant, conformément aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune (maintenant ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après « le ministère »).

[14] En septembre 1994, une étude de caractérisation réalisée par la firme Bio Géo Environnement inc. indique notamment la présence de produits pétroliers à l'état flottant dans un des trois puits d'observation installés sur le site. Aussi, les échantillons de sols prélevés dans trois des six forages démontrent la présence de contaminants dont la valeur excède le critère C de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du ministère (soit les valeurs limites fixées à l'annexe II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37)). L'étude de caractérisation recommande la réalisation de travaux de décontamination; aucuns travaux ne seront toutefois effectués par monsieur Sauvageau ou sa société à la suite de cet incident. L'étude de caractérisation recommande également l'enlèvement des réservoirs d'essence souterrains en raison de leur âge.

[15] Le ou vers le 30 octobre 1994, les activités de la station-service cessent. Toute entente contractuelle avec Shell prendra fin le 24 novembre 1994. 107860 Canada inc. fera par la suite faillite en 1995. Monsieur Sauvageau demeure propriétaire du terrain et de ses installations.

[16] Au printemps 1995, monsieur Sauvageau transvide les 87 barils contenant de l'eau contaminée aux hydrocarbures dans le réservoir souterrain le plus au sud. Il indique, lors d'une entrevue réalisée le 3 octobre 2012 par la firme Sanexen dans le cadre d'une étude de caractérisation de phase I effectuée à la demande du ministère, que les barils vidés ont par la suite été offerts « à qui les voulait ». La même déclaration est faite à une inspectrice du ministère à l'occasion d'une inspection effectuée le 26 janvier 2010.

[17] Le 17 juillet 1998, le ministère reçoit une plainte concernant la présence de barils ouverts sur le terrain, dégageant des odeurs d'hydrocarbures lorsqu'il fait chaud.

[18] Le 28 mars 1999, un déversement de contaminants est signalé au ministère. Le réservoir, dans lequel l'eau contaminée aux hydrocarbures a été transvidée, déborde. Son contenu se déverse sur le terrain de monsieur Sauvageau et dans la rue.

[19] Des travaux de récupération des contaminants (pompage) sont réalisés par la municipalité de Lebel-sur-Quévillon. Aucune mesure n'est prise par monsieur Sauvageau à la suite de cet événement.

[20] Le 18 juillet 2000, un représentant du ministère installe un couvercle neuf et cadénassé sur le réservoir. Ce dernier est toujours rempli d'eau contaminée aux hydrocarbures. Les clés sont remises à monsieur Sauvageau.

[21] Le 31 octobre 2002 et le 27 janvier 2003, le ministère des Ressources naturelles écrit à monsieur Sauvageau afin de lui rappeler ses obligations en vertu de la réglementation en vigueur, soit de retirer les équipements pétroliers des lieux.

[22] Le 11 juillet 2004, une inspection est réalisée par le ministère à la suite d'une plainte logée le 21 juin 2004 selon laquelle il y a un déversement de contaminants à l'arrière du garage. L'inspection permet de constater qu'il y a plusieurs barils derrière le garage, certains vides et d'autres contenant de l'huile. Des matériaux divers sont aussi empilés, notamment des morceaux d'aluminium et des feuilles de métal.

[23] Un déversement est également constaté par les inspecteurs : une tache d'huile d'environ 12 mètres de longueur et 1 mètre de largeur est présente. Le déversement proviendrait de l'un des barils qui serait tombé sur le sol.

[24] Le 26 janvier 2010, une autre inspection est réalisée par le ministère. Une quinzaine de barils sont toujours entreposés derrière le garage. Aucuns travaux de décontamination n'ont été effectués depuis la dernière inspection. Une étude de caractérisation du terrain est recommandée.

[25] Ainsi, devant le défaut de monsieur Sauvageau de prendre les mesures requises face à l'état environnemental de son terrain, le ministère mandate en 2012 la société Sanexen afin de réaliser une étude de caractérisation de phase I. Les objectifs de cette étude sont principalement d'établir les indices de contamination potentielle ou réelle sur le terrain. De même, une caractérisation des barils et des réservoirs souterrains est demandée par le ministère.

[26] Au terme de cette étude datée du 2 avril 2013, Sanexen conclut à la présence d'indices de contamination réelle et potentielle sur le terrain, citant notamment les événements rapportés plus haut.

[27] En outre, un inventaire des barils présents sur le terrain a été réalisé. L'étude révèle la présence extérieure de 16 barils de 205 litres, la plupart étant vides, quelques-uns avec un fond huileux et deux d'entre eux avec quelques millimètres de liquide. Quant aux 5 réservoirs souterrains toujours présents sur le site, l'étude démontre qu'ils contiennent plusieurs centaines ou milliers de litres de liquide composé d'eau et de produits pétroliers, pour un volume total estimé à 43 469 litres.

[28] Parmi les puits d'observation installés sur le site en 1994 par Bio Géo Environnement inc., le puits F-1 permet à Sanexen de prélever de l'eau souterraine et de l'analyser. Un mince film d'un produit huileux brun clair est noté sur l'eau. Le résultat de l'échantillonnage démontre des concentrations en benzène, éthylbenzène et toluène supérieures aux critères de résurgence dans les eaux de surface ou d'infiltration dans les égouts (RESIE) de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du ministère. Ainsi, l'eau est considérée contaminée dans ce secteur.

[29] Sanexen recommande la réalisation de travaux de caractérisation complémentaires (phase II) sur l'ensemble de la propriété, afin de délimiter l'étendue de la contamination. En effet, aucun panache de contamination précis n'a pu être établi à partir des travaux effectués par Sanexen en raison notamment du nombre insuffisant de puits d'observation sur le site. Des travaux additionnels de caractérisation permettront alors de préciser l'étendue de la contamination, et ce, avant de procéder à des travaux de réhabilitation.

[30] En ce qui concerne les réservoirs souterrains, Sanexen recommande que ceux-ci soient vidangés et retirés du sol avant de procéder à une caractérisation des sols et de l'eau souterraine.

Le pouvoir d'ordonnance

[31] En vertu de l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut, s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de cette loi peuvent être présents dans un terrain, ordonner à toute personne qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain.

[32] L'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* vise les contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* de même que la présence de contaminants qui, sans être visés par le règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens.

[33] En l'espèce, à la lumière des faits énoncés précédemment ainsi que des résultats des études effectuées par Bio Géo Environnement inc. et Sanexen, le soussigné est fondé à croire que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, sont présents dans le terrain (sol et eau) situé au 990, boul. Quévillon, à Lebel-sur-Quévillon, notamment des hydrocarbures pétroliers (C₁₀ à C₅₀), des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM), des composés organiques volatils (COV) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

[34] De même, de l'avis du soussigné, monsieur Yvon Sauvageau est susceptible de faire l'objet d'une ordonnance de réhabilitation aux termes de l'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à titre de personne ayant émis, déposé, dégagé ou rejeté en totalité ou partie des contaminants dans le terrain ou en ayant permis l'émission de même qu'à titre de personne ayant ou ayant eu la garde du terrain contaminé.

[35] En conséquence, le soussigné peut lui ordonner de procéder à une étude de caractérisation de l'ensemble du terrain afin de connaître avec précision l'ampleur de la contamination actuelle, notamment sa nature, son degré, son étendue et son mode de migration, et ce, dans le but de pouvoir ensuite déterminer les mesures à mettre en place pour réhabiliter le terrain.

[36] De plus, l'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre, lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ou qui, sans être visés par le règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, d'ordonner à toute personne qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté en totalité ou partie les contaminants dans le terrain ou en a permis l'émission ou qui a ou a eu la garde du terrain à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, de lui soumettre, pour approbation et dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

[37] En l'espèce, les études effectuées par Bio Géo Environnement inc. et Sanexen permettent d'ores et déjà au soussigné de constater la présence dans le terrain situé au 990, boul. Quévillon, à Lebel-sur-Quévillon, de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens. Les constats actuels seront complétés lors de la réalisation de l'étude de caractérisation complémentaire exigée.

[38] Ainsi, le soussigné peut également exiger de monsieur Sauvageau qu'un plan de réhabilitation du terrain situé au 990, boul. Quévillon, à Lebel-sur-Quévillon, lui soit soumis pour approbation après la réalisation de l'étude de caractérisation, conformément aux dispositions applicables de la section IV.2.1 du chapitre 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[39] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 31.43 ET 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À YVON SAUVAGEAU DE :

[40] PROCÉDER, dans les conditions et délais indiqués aux paragraphes suivants, à une étude de caractérisation exhaustive du terrain sis au 990, boul. Quévillon, à Lebel-sur-Quévillon, aujourd'hui connu et désigné comme :

- la subdivision MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT du lot original numéro UN DU BLOC C (C-1-1467 du Bloc C) au cadastre officiel « Canton de Quévillon », dans la circonscription foncière d'Abitibi;
- la subdivision MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT du lot original numéro UN DU BLOC C (C-1-1468 du Bloc C) au cadastre officiel « Canton de Quévillon », dans la circonscription foncière d'Abitibi.

[41] RETIRER du sol, préalablement à la réalisation de la caractérisation des sols et des eaux souterraines, tous les réservoirs souterrains présents dans le terrain, vidangés de leur contenu, de même que la tuyauterie et tout autre équipement pétrolier souterrain. Ces équipements devront être décontaminés selon les règles de l'art avant leur gestion hors site. Le contenu des réservoirs et les matériaux excavés devront être acheminés vers un lieu autorisé;

[42] RÉALISER cette étude de caractérisation conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 de *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[43] FAIRE attester cette étude de caractérisation par un expert habilité conformément à l'article 31.67 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[44] S'ASSURER que tout échantillon prélevé dans le cadre de l'étude de caractérisation soit analysé dans un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[45] TRANSMETTRE cette étude de caractérisation à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard dans les 30 jours de la notification de l'ordonnance;

[46] SOUMETTRE au ministre, pour approbation, dans les 45 jours de la transmission au ministère de l'étude de caractérisation, un plan de réhabilitation du terrain visé énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution;

[47] RÉALISER le plan de réhabilitation approuvé par le ministre en respectant le calendrier d'exécution prévu;

[48] INSCRIRE sans délai sur le registre foncier, conformément à l'article 31.44 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un avis de contamination du terrain visé par la présente ordonnance;

[49] TRANSMETTRE au ministre un double de cet avis de contamination portant un certificat d'inscription ou une copie de l'avis de contamination certifiée par l'Officier de la publicité foncière dès l'inscription au registre foncier;

[50] TRANSMETTRE au ministre, dès l'achèvement des travaux ou ouvrages prévus au plan de réhabilitation approuvé par le ministre, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que les travaux et ouvrages ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, une ordonnance rendue en vertu des articles 31.43 et 31.49 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble situé au 990, boul. Quévillon, à Lebel-sur-Quévillon, connu et désigné comme étant :

- la subdivision MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT du lot originaire numéro UN DU BLOC C (C-1-1467 du Bloc C) au cadastre officiel « Canton de Quévillon », dans la circonscription foncière d'Abitibi;
- la subdivision MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT du lot originaire numéro UN DU BLOC C (C-1-1468 du Bloc C) au cadastre officiel « Canton de Quévillon », dans la circonscription foncière d'Abitibi.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



DAVID HEURTEL